



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 23-069

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et R.415-1, R.633-6, L.360-1, relatifs à la préservation du patrimoine biologique, à l'abandon de déchets, à l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.161-1, L.131-1 et R.163-2, R.163-6, L.163-7 et R.163-7, concernant les infractions forestières, le port ou l'allumage de feu à proximité des bois et forêts, la circulation sur les routes et chemins interdits ou hors des routes et des chemins, la coupe ou l'enlèvement d'arbres et l'arrachage de plants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n°2003-09182 du 14 août 2003 ;

Vu la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le conseil départemental de l'Isère le 17 décembre 2015, et les orientations stratégiques visant à insérer la politique ENS dans le tissu socio-économique local et favoriser certaines activités économiques et/ou traditionnelles (agriculture et produits locaux en circuits courts, visites de scolaires, offre touristique et culturelle sur le territoire, chantiers d'insertion...);

Vu la délibération du 19 octobre 2018 du conseil départemental de l'Isère classant le site Espace Naturel Sensible de la tourbière de l'Arselle et du lac Achard ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil municipal de Chamrousse classant le site Espace Naturel Sensible de la tourbière de l'Arselle et du lac Achard ;

Vu le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère adopté par le conseil départemental de l'Isère le 17 décembre 2015 ;

Considérant que cet Espace Naturel Sensible a une vocation de préservation de la biodiversité et d'accueil du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager, et qu'il convient de préserver sa qualité.

Considérant que la présence d'un APPB, dans le périmètre de l'ENS est un gage de haute valeur de biodiversité et d'enjeux habitats et espèces,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la protection de l'ENS du lac Achard en prenant en compte les activités de pleine nature pour concilier la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne avec la préservation de la biodiversité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes les mesures utiles pour prévenir les accidents,

Considérant que la préservation des Espaces Naturels Sensibles et plus particulièrement les zones humides de l'Espace Naturel Sensible du Lac Achard, inclus dans le site Natura2000, passe par des actions de prévention en matière de pollution, de protection de la faune et de la flore,
Considérant que la pratique des feux et du camping sauvage nuit à la protection du milieu naturel et constitue une nuisance pour la faune et la flore,

Considérant que la baignade dans les lacs pour les animaux domestiques, comme pour les hommes nuit à la protection du milieu naturel et constitue une nuisance pour la faune et la flore,

ARRETE

ARTICLE 1 : les parcelles sous maîtrise foncière communale supportant l'Espace Naturel Sensible de la tourbière de l'Arselle et du lac Achard sont accessibles au public dans le cadre du règlement de cet espace instauré par le présent arrêté (voir annexe).

ARTICLE 2 : le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings à l'entrée du site, il est interdit à l'intérieur du périmètre du site, sauf ayant droit (service technique de la commune de Chamrousse, régie des remontées mécaniques, chasseurs) et véhicules expressément autorisés (mission de sauvetage).

ARTICLE 3 : les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, vélos, cavaliers, à l'exception du caillebotis réservé à l'usage des piétons et des vélos.
La circulation en dehors des sentiers et caillebotis est strictement interdite.

ARTICLE 4 : pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le site et les sentiers, hors gestion cynégétique et activité pastorale.

ARTICLE 5 : il est interdit d'abandonner, déposer, jeter, ou déverser sur le site et sur les sentiers des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.
Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux en utilisant des instruments sonores (enceinte portable) ou des objets faisant du bruit.

ARTICLE 6 : L'activité pastorale est autorisée sous réserve du respect de la convention de pâturage en cours.
La chasse est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
La pêche est interdite sur les plans d'eau de l'Espace Naturel Sensible (ENS).

ARTICLE 7 : Les feux sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ENS du Lac Achard. Le ramassage et la coupe de bois même mort, les cueillettes de plantes, les extractions de sables ou de terre végétale ou de fossile sont, sauf autorisation expresse, strictement interdits.

ARTICLE 8 : Le camping est strictement interdit toute l'année dans tout le périmètre représenté en annexe cartographique (périmètre ENS et secteur Infernet). Le bivouac est strictement interdit à compter du 1er mai et jusqu'au 30 octobre sur ce même périmètre. La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve de ne laisser aucun déchet sur le site.

ARTICLE 9 : La baignade et le canotage dans le lac sont strictement interdits, y compris pour les animaux domestiques.

ARTICLE 10 : Les pratiques sportives pédestres (randonnées, trail, raquettes, ski, etc.) sont autorisées. Toutes demandes de manifestations sportives passant dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) du lac Achard à la tourbière de l'Arselle devront préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commune de Chamrousse. Pour l'organisation de visite de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, de manifestations sportives passant dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) du lac Achard à la tourbière de l'Arselle, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la Commune de Chamrousse, ainsi qu'un avis à l'animatrice Natura 2 000 du site (se référer à la liste préfectorale des projets soumis.).

ARTICLE 11 : une partie du site de l'ENS du lac Achard et de la tourbière de l'Arselle est soumise à un APPB. Sur ce périmètre, c'est la réglementation de l'APPB qui s'applique en premier lieu.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code forestier.

ARTICLE 13 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par un affichage en mairie sur les panneaux prévus à cet effet, rappelés sur les panneaux à l'entrée du site ENS.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent.

ARTICLE 16 : Madame Le Maire, la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Agents de l'Office National des Forêt, les agents administratifs et techniques de la commune, la Police Municipale et le Garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Chamrousse, le 21 juin 2023.



Madame Le Maire,

Brigitte DESTANNE DE BERNIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Brigitte Destanne de Bernis", written over the printed name.

RECOURS : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

